

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Contrat de cession entre la Ferme d'en Haut et la cie le PHALENE pour le spectacle Vrai/Faux du samedi 28 octobre

N° : VA_DEC2023_563

Service : Culture et fêtes populaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec la Cie le Phalene pour le spectacle Vrai/Faux le samedi 28 octobre 2023 pour 2 séances à 18h et à 20h30.

En contrepartie, la ville versera sur présentation d'une facture à la fin de la prestation par mandat administratif la somme de :

- 1931.49 € TTC

Cette somme sera imputée sur le budget de l'année 2023.

Imputation comptable : 6288 317 5210

Politique publique (domaine-action-activité) : 13.5.1 Ferme d'en Haut

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 6 octobre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-198049-AU-1-1

Date AR Préfecture : mercredi 18 octobre 2023

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 278-0 bis du CGI)

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE SIRET et APE N° intracommunautaire Licence d'entrepreneur de spectacles Adresse Téléphone et télécopie Représenté par ci-après dénommé	LE PHALENE 43481384600020 / 9001 Z FR 03434813846 PLATESV R 2020-006513 et R 2020-006516 Siège Social : 6 rue Civiale – 75010 Paris Correspondance : 19 rue Bouchardon 75010 Paris 01 44 72 99 05 M. Jean Luc Kharitonoff, en qualité de Président ou par délégation Paul Nevo, administrateur « LE PRODUCTEUR », d'une part,	COMMUNE DE VILLENEUVE-D'ASCQ 21590009300018 / 721A FR 57 215 900 093 n°1-L-R-21-1796, n°2- L-R-21-1797, n°3-L-R-21-1798 Place Salvador Allende - 59650 Villeneuve-d'Ascq 03 20 61 01 46 Gérard CAUDRON, en qualité de : MAIRE dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2023_XXXX du XXXXXX/2023 « L'ORGANISATEUR », d'autre part,
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Vrai/Faux (rayez la mention inutile)

Petite forme magique et théâtrale autour de la manipulation mentale

Conception Thierry Collet

Interprétation : Lauren Legras

durée : 50 min suivi d'une discussion avec le public

Le PRODUCTEUR certifie à L'ORGANISATEUR, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté **plus de 141 fois**, au sens défini par les articles 281 quater et 89 ter annexe III du code général des impôts.

Le PRODUCTEUR déclare bénéficiaire d'un subventionnement public. A ce titre, L'ORGANISATEUR pourra, s'il est subventionné, être exonéré de la taxe sur les spectacles.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la (ou les) salle(s) **La Ferme d'en Haut, 268 rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq (59650)**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après dans le présent contrat de cession d'exploitation du spectacle *Vrai/Faux (rayez la mention inutile)*, **2 représentations** aux dates et horaires suivants :

- **samedi 28 octobre 2023 à 18h et 20h30**

ARTICLE 2 -

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que les défraiements de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en organisera le transport aller et retour.

La fiche technique du spectacle constitue une annexe au présent contrat soumise à la signature de L'ORGANISATEUR.
LE PRODUCTEUR fournira la copie des traités conclus avec les sociétés d'auteurs.
Le PRODUCTEUR aura à sa charge les éventuels droits voisins.

ARTICLE 3 -

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentations en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations selon la fiche technique en annexe. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations sociales et fiscales de ce personnel.

Il assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et il veillera aux conditions de sécurité et de bon déroulement de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le complément de matériel technique nécessaire au spectacle selon la fiche technique en annexe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer les transports des équipes techniques et artistiques aller-retour de la gare à l'hôtel et au lieu des représentations.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le paiement des droits d'auteurs et des compositeurs afférents aux représentations du spectacle objet du présent contrat et s'en acquittera directement auprès des organismes de perception concernés.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR **2 places exonérées** (hors quota pour les professionnels et la presse) sur la durée des représentations faisant l'objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer la promotion du spectacle. En matière de publicité et d'information, après concertation entre les deux parties, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Vrai/Faux (rayez la mention inutile)

Conception : Michel Cerda et Thierry Collet

Effets magiques : Thierry Collet

Interprétation : Lauren Legras

Production : Le Phalène.

* Version française : commande de l'Arc-en-ciel/Théâtre de Rungis et du Forum/Scène Conventionnée de Blanc-Mesnil
Coproduct par la compagnie Le Vardaman dans le cadre de la résidence de Michel Cerda au Forum/Scène Conventionnée de Blanc-Mesnil

Partenaires : La compagnie Le Phalène est conventionnée avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France et reçoit le soutien de la Région Ile-de-France. Thierry Collet est artiste associé à la Maison de la Culture d'Amiens, à la Garance, Scène Nationale de Cavaillon, à Scènes Vosges et à la Rose des Vents, Scène Nationale Lille Métropole Villeneuve d'Ascq. La compagnie Le Phalène est partenaire de la Villette dans le cadre du développement du Magic Wip - La Villette.

ARTICLE 4 -

PRIX DES PLACES ET JAUGE

Le prix des places est fixé sur l'initiative de L'ORGANISATEUR.

La jauge est limitée à 64 places maximum et à 15 places minimum par représentation.

Cette limite ne pourra être modifiée sans l'accord explicite du PRODUCTEUR

Le respect des jauges est nécessaire au bon déroulement du spectacle.

Toute augmentation de cette jauge devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Le spectacle est recommandé à partir de 12 ans.

ARTICLE 5 -**MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITION-REPRISE**

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR au minimum de 2 heures avant chaque représentation pour permettre d'effectuer les réglages et raccords.

L'ORGANISATEUR fournira le personnel adéquat au chargement-déchargement, montage-démontage sur le lieu de représentation, tel que précisé dans la fiche technique.

ARTICLE 6 -**PRIX DE CESSION**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme hors taxes de **1500€ (mille cinq cents euros) + TVA 5.5 %, soit un montant total de 1582,50€ TTC. (Mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes).**

Le prix de la cession ne comprend pas le montant des frais de transport du matériel, de déplacement et de séjour du personnel en tournée qui font l'objet d'un avenant, partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 7 -**MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (article 6 et avenant) sera effectué sur présentation d'une facture, à l'issue de la dernière représentation, par virement, sur le compte suivant :

**Domiciliation : CREDITCOOP Paris Nation ; Code Banque : 42559 ; Code Guichet : 10000 ; Numéro de compte : 08003424530
Clé : 89 ; IBAN FR76 4255 9100 0008 0034 2453 089.**

ARTICLE 8 -**ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR déclare avoir assuré contre tous les dommages et vols tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. LE PRODUCTEUR sera responsable des préjudices de toute nature qui pourraient être occasionnés à L'ORGANISATEUR et/ou à tout tiers, personne physique ou morale, soit du fait de son activité, soit du fait des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, tant en responsabilité civile que pour les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, vol avec effraction, etc. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 -**ENREGISTREMENT, DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion du spectacle, même partiel, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 10 -**ANNULATION DU CONTRAT**

Conformément à l'article 1218 du code civil, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la jurisprudence.

On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerres, insurrections, incendie, grève générale, épidémies, fait du prince...

Au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait une représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties. Seules les représentations effectuées et les frais d'approche afférents seront payés par l'Organisateur qui se réserve le droit de contre-visiter l'artiste défaillant. En cas d'annulation de toutes les représentations, les acomptes éventuellement versés au Producteur seront restitués à l'Organisateur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraîneraient sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause essentielle du présent contrat. Dans ce cas aucune somme ne sera due par l'Organisateur au Producteur qui restituera les acomptes éventuellement versés.

Dans tous les autres cas, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité pour rupture contractuelle dont le montant sera calculé sur les frais effectivement engagés. En ce qui concerne le Producteur, cette somme ne pourra être inférieure au montant du coût de cession fixé à l'article 6. En ce qui concerne l'Organisateur cette somme ne pourra être inférieure aux frais engagés par ce dernier pour l'accueil du spectacle (locations, transport, hébergement...). Tout acompte perçu le cas échéant par la partie défaillante sera immédiatement restitué.

ARTICLE 11 -

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS - COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du covid-19, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndecac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 12 -

COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du siège social du PRODUCTEUR, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Paris, le **3/10/2023**, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Paul Nevo

L'ORGANISATEUR

Le Maire

Gérard CAUDRON

**AVENANT AU CONTRAT DE CESSION
RELATIF AUX FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE SIRET et APE N° intracommunautaire Licence d'entrepreneur de spectacles	LE PHALENE 43481384600020 / 9001 Z FR 03434813846 PLATESV R 2020-006513 et R 2020-006516	COMMUNE DE VILLENEUVE-D'ASCQ 21590009300018 / 721A FR 57 215 900 093 n°1-L-R-21-1796, n°2- L-R-21-1797, n°3-L-R-21-1798 Place Salvador Allende - 59650 Villeneuve-d'Ascq
Adresse	Siège Social : 6 rue Civiale – 75010 Paris Correspondance : 19 rue Bouchardon 75010 Paris	03 20 61 01 46
Téléphone et télécopie	01 44 72 99 05	Gérard CAUDRON, en qualité de : MAIRE dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2023_XXXXX du XXXXXX/2023
Représenté par	M. Jean Luc Kharitonoff, en qualité de Président ou par délégation Paul Nevo, administrateur	
ci-après dénommé	« LE PRODUCTEUR », d'une part,	« L'ORGANISATEUR », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du contrat initial en date du **3/10/2023**, pour **2 représentations** du spectacle *Vrai/Faux* (rayez la mention inutile) du **28 octobre 2023**, L'ORGANISATEUR règlera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, selon les modalités de paiement indiqué à l'Article 7, les frais suivants :

de restauration soit un total de **80,80€ HT**

de déplacement des équipes artistique, technique et administrative, soit un total de **250€ HT**

d'hébergement en prise en charge directe par L'ORGANISATEUR ;

Soit un total hors taxes de **330,80€** (trois cent trente euros et quatre-vingts centimes) + TVA 5,5%.

Soit un total toutes taxes comprises de **348,99€** (trois cent quarante-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Planning	Dates	Repas midi	Repas soir	Hôtel et petit-déjeuner
		20,20 €	20,20 €	Prise en charge directe
Arrivée	27-oct-23		1	1
Montage + 2 représentations + Démontage	28-oct-23	1	1	1
Retour	29-oct-23	1		
		40,40 €	40,40 €	2

TOTAL repas 80,80 €
TOTAL transport équipe 250,00 €

TOTAL HT		330,80 €
TVA	5,50%	18,19 €
TOTAL TTC		348,99 €

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la réservation et le coût de l'hébergement et des petits déjeuners de l'équipe dans un hôtel de catégorie deux étoiles minimum ou équivalent.

Les autres articles du contrat initial restent tous valables et inchangés.

Fait à Paris, le **3/10/2023**, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Paul Nevo

L'ORGANISATEUR
Gérard CAUDRON

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

(Article 278-0 bis du CGI)

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE SIRET et APE N° intracommunautaire Licence d'entrepreneur de spectacles Adresse Téléphone et télécopie Représenté par ci-après dénommé	LE PHALENE 43481384600020 / 9001 Z FR 03434813846 PLATESV R 2020-006513 et R 2020-006516 Siège Social : 6 rue Civiale – 75010 Paris Correspondance : 19 rue Bouchardon 75010 Paris 01 44 72 99 05 M. Jean Luc Kharitonoff, en qualité de Président ou par délégation Paul Nevo, administrateur « LE PRODUCTEUR », d'une part,	COMMUNE DE VILLENEUVE-D'ASCQ 21590009300018 / 721A FR 57 215 900 093 n°1-L-R-21-1796, n°2- L-R-21-1797, n°3-L-R-21-1798 Place Salvador Allende - 59650 Villeneuve-d'Ascq 03 20 61 01 46 Gérard CAUDRON, en qualité de : MAIRE dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2023_563 du 06/10/2023 « L'ORGANISATEUR », d'autre part,
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Vrai/Faux (rayez la mention inutile)

Petite forme magique et théâtrale autour de la manipulation mentale

Conception Thierry Collet

Interprétation : Lauren Legras

durée : 50 min suivi d'une discussion avec le public

Le PRODUCTEUR certifie à L'ORGANISATEUR, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté **plus de 141 fois**, au sens défini par les articles 281 quater et 89 ter annexe III du code général des impôts.

Le PRODUCTEUR déclare bénéficier d'un subventionnement public. A ce titre, L'ORGANISATEUR pourra, s'il est subventionné, être exonéré de la taxe sur les spectacles.

B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la (ou les) salle(s) **La Ferme d'en Haut, 268 rue Jules Guesde à Villeneuve d'Ascq (59650)**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après dans le présent contrat de cession d'exploitation du spectacle *Vrai/Faux (rayez la mention inutile)*, **2 représentations** aux dates et horaires suivants :

- **samedi 28 octobre 2023 à 18h et 20h30**

ARTICLE 2 -

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que les défraiements de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en organisera le transport aller et retour.

La fiche technique du spectacle constitue une annexe au présent contrat soumise à la signature de L'ORGANISATEUR.
LE PRODUCTEUR fournira la copie des traités conclus avec les sociétés d'auteurs.
LE PRODUCTEUR aura à sa charge les éventuels droits voisins.

ARTICLE 3 -

OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentations en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations selon la fiche technique en annexe. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations sociales et fiscales de ce personnel.

Il assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et il veillera aux conditions de sécurité et de bon déroulement de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le complément de matériel technique nécessaire au spectacle selon la fiche technique en annexe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer les transports des équipes techniques et artistiques aller-retour de la gare à l'hôtel et au lieu des représentations.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le paiement des droits d'auteurs et des compositeurs afférents aux représentations du spectacle objet du présent contrat et s'en acquittera directement auprès des organismes de perception concernés.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR **2 places exonérées** (hors quota pour les professionnels et la presse) sur la durée des représentations faisant l'objet du présent contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à assurer la promotion du spectacle. En matière de publicité et d'information, après concertation entre les deux parties, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Vrai/Faux (rayez la mention inutile)

Conception : Michel Cerda et Thierry Collet

Effets magiques : Thierry Collet

Interprétation : Lauren Legras

Production : Le Phalène.

* Version française : commande de l'Arc-en-ciel/Théâtre de Rungis et du Forum/Scène Conventionnée de Blanc-Mesnil
Coproduct par la compagnie Le Vardaman dans le cadre de la résidence de Michel Cerda au Forum/Scène Conventionnée de Blanc-Mesnil

Partenaires : La compagnie Le Phalène est conventionnée avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France et reçoit le soutien de la Région Ile-de-France. Thierry Collet est artiste associé à la Maison de la Culture d'Amiens, à la Garance, Scène Nationale de Cavaillon, à Scènes Vosges et à la Rose des Vents, Scène Nationale Lille Métropole Villeneuve d'Ascq. La compagnie Le Phalène est partenaire de la Villette dans le cadre du développement du Magic Wip - La Villette.

ARTICLE 4 -

PRIX DES PLACES ET JAUGE

Le prix des places est fixé sur l'initiative de L'ORGANISATEUR.

La jauge est limitée à 64 places maximum et à 15 places minimum par représentation.

Cette limite ne pourra être modifiée sans l'accord explicite du PRODUCTEUR

Le respect des jauges est nécessaire au bon déroulement du spectacle.

Toute augmentation de cette jauge devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Le spectacle est recommandé à partir de 12 ans.

ARTICLE 5 -

MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITION-REPRISE

Le matériel de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR au minimum de 2 heures avant chaque représentation pour permettre d'effectuer les réglages et raccords.

L'ORGANISATEUR fournira le personnel adéquat au chargement-déchargement, montage-démontage sur le lieu de représentation, tel que précisé dans la fiche technique.

ARTICLE 6 -

PRIX DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme hors taxes de **1500€ (mille cinq cents euros) + TVA 5.5 %, soit un montant total de 1582,50€ TTC. (Mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes).**

Le prix de la cession ne comprend pas le montant des frais de transport du matériel, de déplacement et de séjour du personnel en tournée qui font l'objet d'un avenant, partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 7 -

MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (article 6 et avenant) sera effectué sur présentation d'une facture, à l'issue de la dernière représentation, par virement, sur le compte suivant :

**Domiciliation : CREDITCOOP Paris Nation ; Code Banque : 42559 ; Code Guichet : 10000 ; Numéro de compte : 08003424530
Clé : 89 ; IBAN FR76 4255 9100 0008 0034 2453 089.**

ARTICLE 8 -

ASSURANCES

LE PRODUCTEUR déclare avoir assuré contre tous les dommages et vols tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. LE PRODUCTEUR sera responsable des préjudices de toute nature qui pourraient être occasionnés à L'ORGANISATEUR et/ou à tout tiers, personne physique ou morale, soit du fait de son activité, soit du fait des personnes dont il est responsable ou des choses dont il a la garde.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, tant en responsabilité civile que pour les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, vol avec effraction, etc. Il mettra à la disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au PRODUCTEUR.

ARTICLE 9 -

ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion du spectacle, même partiel, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 10 -

ANNULATION DU CONTRAT

Conformément à l'article 1218 du code civil, le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la jurisprudence.

On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les cocontractants et notamment : catastrophes naturelles, guerres, insurrections, incendie, grève générale, épidémies, fait du prince...

Au cas où la maladie dûment constatée de l'un des artistes empêcherait une représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties. Seules les représentations effectuées et les frais d'approche afférents seront payés par l'Organisateur qui se réserve le droit de contre-visiter l'artiste défaillant. En cas d'annulation de toutes les représentations, les acomptes éventuellement versés au Producteur seront restitués à l'Organisateur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraîneraient sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause essentielle du présent contrat. Dans ce cas aucune somme ne sera due par l'Organisateur au Producteur qui restituera les acomptes éventuellement versés.

Dans tous les autres cas, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité pour rupture contractuelle dont le montant sera calculé sur les frais effectivement engagés. En ce qui concerne le Producteur, cette somme ne pourra être inférieure au montant du coût de cession fixé à l'article 6. En ce qui concerne l'Organisateur cette somme ne pourra être inférieure aux frais engagés par ce dernier pour l'accueil du spectacle (locations, transport, hébergement...). Tout acompte perçu le cas échéant par la partie défaillante sera immédiatement restitué.

ARTICLE 11 -

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS - COVID-19

En cas d'éventualité d'une propagation du covid-19, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 12 -

COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du siège social du PRODUCTEUR, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Paris, le **06/10/2023**, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Paul Nevo

L'ORGANISATEUR

Le Maire
Gérard CAUDRON



**AVENANT AU CONTRAT DE CESSION
RELATIF AUX FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION DU CONTRAT**

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE SIRET et APE N° intracommunautaire Licence d'entrepreneur de spectacles Adresse Téléphone et télécopie Représenté par ci-après dénommé	LE PHALENE 43481384600020 / 9001 Z FR 03434813846 PLATESV R 2020-006513 et R 2020-006516 Siège Social : 6 rue Civiale – 75010 Paris Correspondance : 19 rue Bouchardon 75010 Paris 01 44 72 99 05 M. Jean Luc Kharitonoff, en qualité de Président ou par délégation Paul Nevo, administrateur « LE PRODUCTEUR », d'une part,	COMMUNE DE VILLENEUVE-D'ASCQ 21590009300018 / 721A FR 57 215 900 093 n°1-L-R-21-1796, n°2- L-R-21-1797, n°3-L-R-21-1798 Place Salvador Allende - 59650 Villeneuve- d'Ascq 03 20 61 01 46 Gérard CAUDRON, en qualité de : MAIRE dûment habilité par la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et agissant en vertu de la décision VA_DEC2023_563 du 06/10/2023 « L'ORGANISATEUR », d'autre part,
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du contrat initial en date du **3/10/2023**, pour **2 représentations** du spectacle *Vrai/Faux* (rayez la mention inutile) du **28 octobre 2023**, L'ORGANISATEUR règlera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, selon les modalités de paiement indiqué à l'Article 7, les frais suivants :

de restauration soit un total de **80,80€ HT**

de déplacement des équipes artistique, technique et administrative, soit un total de **250€ HT**
d'hébergement en prise en charge directe par L'ORGANISATEUR ;

Soit un total hors taxes de **330,80€** (trois cent trente euros et quatre-vingts centimes) + TVA 5,5%.

Soit un total toutes taxes comprises de **348,99€** (trois cent quarante-huit euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes).

Planning	Dates	Repas midi	Repas soir	Hôtel et petit-déjeuner
		20,20 €	20,20 €	Prise en charge directe
Arrivée	27-oct-23		1	1
Montage + 2 représentations + Démontage	28-oct-23	1	1	1
Retour	29-oct-23	1		
		40,40 €	40,40 €	2

TOTAL repas 80,80 €
TOTAL transport équipe 250,00 €

TOTAL HT		330,80 €
TVA	5,50%	18,19 €
TOTAL TTC		348,99 €

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la réservation et le coût de l'hébergement et des petits déjeuners de l'équipe dans un hôtel de catégorie deux étoiles minimum ou équivalent.

Les autres articles du contrat initial restent tous valables et inchangés.

Fait à Paris, le **06/10/2023**, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Paul Nevo

L'ORGANISATEUR
Gérard CAUDRON

